

ARTICLE VII

Toute coproduction de films et de vidéos doit comporter en deux exemplaires le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

La coproduction audio-visuelle peut comporter deux versions, une en langue française ou anglaise et une en langue hébraïque. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française et/ou anglaise de la coproduction audio-visuelle sera entreprise au Canada et la version hébraïque en Israël.

ARTICLE IX

Compte tenu de sa législation et de sa réglementation en vigueur, chacune des deux parties contractantes facilite l'entrée et le séjour temporaire sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions de films et de vidéos réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction de films et de vidéos ainsi réalisée.